FRA4 33042

Case
FRC
25/139

CONVENTION NATIONALE.

RÉSUMÉ

DE LA DÉFENSE

DE VADIER,

Contre la dénonciation de DARMAING;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE ſuis accuſé par Darmaing d'avoir cauſé la mort de ſon père, du nommé Cazes & de leurs complices, par un ſentiment de vengeance, couvert ſous le voile de l'amitié & réaliſé par mon influence ſur l'accuſateur public, par celle de mon fils & de moi ſur le comité de

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Pamiers. Les ariſtocrates de Foix ſe joignent à Darmaing & renforcent ſes calomnies, en m'accuſant d'avoir tyranniſé mon département par des commiſſaires civils qui y ont répandu la déſolation & l'effroi.

Darmaing a cru trouver la preuve de cette influence dans mes lettres à Fouquier-Tinville, dans la correſpondance du comité de ſûreté générale dont je me trouvois préſident.

Il cherche les preuves de ma perfidie dans une lettre que j'écrivis à ſon père en 1789, dans celle que lui a écrite mon fils, dans l'accueil qu'il dit avoir reçu de moi, & dans les converſations qu'il me prête, malgré le démenti des témoins *Sol* & *Aſtruc* dont j'ai accepté le témoignage.

Il veut induire de la première atteſtation de ſon père, faite par *Baby*, ſur une prétendue liſte émanée de moi, la preuve de l'empire que j'avois ſur les commiſſaires civils.

Enfin, il allègue la fable du refus prétendu de la fille de Cazes d'un mariage avec mon fils, afin de donner à ma conduite le caractère de reſſentiment dont il s'efforce de me noircir.

Il m'impute d'avoir fait un roman, en imaginant l'exiſtence d'une nouvelle Vendée, qui n'eſt, dit-il, qu'une plaiſanterie de jeunes gens qui ſe faiſoient tirer l'oreille pour marcher aux frontières.

Plus ces inculpations ſont graves, plus mon calomniateur eſt coupable, ſi j'en démontre la fauſſeté.

Or, j'ai remis à la commiſſion plus de cent pièces, contenues en dix-neuf liaſſes, preſque toutes en forme probante, qui juſtifient qu'il n'a point paru au tribunal

révolutionnaire de plus grands coupables, de traîtres plus consommés que ceux dont on m'impute la punition.

Ces scélérats n'ont cessé, pendant cinq ans, de déchirer leur patrie, d'assassiner le peuple, de favoriser la cause des tyrans, d'arborer les signes du royalisme, de conspuer les emblêmes de la liberté, d'égorger & de persécuter ses partisans, de corrompre les suffrages, d'attiser la guerre civile, de correspondre avec les émigrés, d'avilir le crédit national & les assignats, de faciliter la sortie à l'ennemi des grains, du numéraire & des bestiaux, de protéger le fanatisme, d'écrire contre le système républicain, de baffouer, sous le titre d'*anarchistes*, de *désorganisateurs*, les défenseurs des principes démocratiques, & en organisant enfin une nouvelle Vendée.

Ces preuves sont contenues, non-seulement dans trois enquêtes de deux cents personnes, ouïes devant le comité révolutionnaire, délégué à cet effet par le comité de sûreté générale, mais dans les procédures faites d'autorité de la police de sûreté de Pamiers & de Saverdun, & par le directeur du juré, & par le tribunal criminel; dans les enquêtes faites devant des commissaires civils; dans une multitude de procès-verbaux des juges de paix & des municipalités; dans des arrêtés des représentans du peuple & des corps administratifs; enfin dans les pièces originales, matérielles & convictives, comme lettres d'émigrés & autres écrits de la main même de plusieurs des condamnés, notamment de *Palmade*, *Castel*, *Jérôme Larmaing*, père de mon dénonciateur, de *Solère*, *Pilhes* & leurs complices.

C'est dans ces crimes, & non pas dans mes lettres à Fouquier-Tinville, qu'il faut rechercher la punition de ces scélérats; c'est au tribunal qui l'a prononcée, à la loi qui lui en prescrivoit le devoir, au salut du peuple

qui en étoit l'objet, qu'il faut s'en prendre, & non à moi, qui n'ai eu d'autre intention que celle de sauver mon pays des horreurs de la guerre civile & de la tyrannie, d'autre aversion que pour le crime, d'autre opinion que celle qui m'étoit inspirée par la conviction de la vérité, d'autre guide que la justice, d'autre amour que pour la liberté, d'autre vue que la prospérité de la République.

Quel autre intérêt auroit donc pu me diriger? Darmaing a produit une de mes lettres, écrite à son père en 1789, où l'on voit les sentimens de l'amitié: n'est-ce pas un contraste avec les idées de vindication dont il m'accuse? & si, depuis cette époque, son père est devenu traître à sa patrie, pense-t-il que j'aie dû l'imiter en violant le plus sacré de mes devoirs? en est-il de plus impérieux que le salut du peuple?

Mon fils a dû penser de même. La veuve Darmaing le prie de faire passer deux mille francs à Paris sous mon couvert: on voit bien que c'étoit un moyen adroit pour procurer à son fils une occasion de me voir & de me solliciter en faveur de son père. Darmaing crie là-dessus à la perfidie; il m'accuse de l'avoir trahi sous le voile de l'amitié; il me peint comme un fourbe, qui feignoit de le protéger pour l'endormir sur les dangers qui menaçoient son père: mais il n'y a de réel, dans cette calomnieuse déclamation, que l'envoi des deux mille francs, & une lettre de quatre lignes, de mon fils, qui en donne avis. Il me fait là-dessus tenir des propos; il en prête jusques à ma fille de service, qu'il appelle *fille de confiance;* il cite le témoignage de quelques personnes qui étoient chez moi, qui l'ont démenti par leur signature: enfin, en syncopant les explications franches que j'ai données, il prend acte de mes aveux, & conf-

truit une accusation qui n'a d'autre base que ses mensonges.

Il m'accuse d'avoir institué des commissaires civils, un comité révolutionnaire; tout cela étoit dévoué à ma vengeance : tous les témoins ouïs ont été subornés par mon fils; les commissaires civils n'incarcéroient que sur mes listes; ils portoient par tout le ravage, la consternation & l'épouvante. Sous prétexte d'une *Vendée* dont j'ai imaginé le roman, une armée révolutionnaire, dont il me donne aussi l'honneur de l'invention, a fait la guerre aux citoyens paisibles, & on a ainsi diffamé un département qui, en civisme, préexcelle sur tous les autres.

Il est dommage que ce récit, qui est un chef-d'œuvre d'imposture & d'effronterie, se trouve démenti par des actes en bonne forme:

1°. Par le compte rendu au comité de salut public par *Chaudron-Rousseau*, & les enquêtes y relatives, qui justifient, d'un côté, l'excellente conduite des commissaires civils & de l'armée révolutionnaire; de l'autre, les dangers & la réalité de la nouvelle *Vendée* dont Darmaing a nié l'existence.

2°. Par plus de trente procédures, procès-verbaux & jugemens qui constatent les mêmes faits.

3°. Par un arrêté des représentans *Paganel* & *Cassanyes*, qui prouve que je n'ai eu aucune part à la création des commissaires civils, aucune influence ni inspection sur leurs opérations, non plus que sur l'institution & le choix du comité révolutionnaire, & qui établit aussi les atteintes de l'aristocratie & du fanatisme qui ont perverti l'esprit public dans ce département.

Quant aux listes, à la subornation des témoins, à l'oppression des ennemis puissans, aux actes de vengeance

exercés sur les condamnés, à l'innocence, à la bonne conduite de ces victimes prétendues, Darmaing n'offre d'autres preuves que ses assertions, d'autre garant que sa bonne foi, d'autre caution que l'ingénuité de son récit.

En défaut de ces preuves, que je le défie bien de recueillir, il allègue que son père avoit quitté Pamiers en octobre 1790; que ses premiers crimes étoient effacés par la loi d'amnistie; qu'il a été pris pour un autre; qu'on lui a faussement donné le titre de maire, & autres subterfuges de même force.

J'ai détruit ces vaines chicanes dans mes écrits; j'ai prouvé que Darmaing n'a point cessé un instant de conspirer contre sa patrie; & mon dénonciateur a resté muet à la vue des preuves écrites & innombrables que j'ai produites; il a sur-tout gardé le silence sur les lettres de son père, trouvées sous les scellés de Solère, qui prouvent si son émigration à Foix le rendoit étranger aux crimes & complots qu'il organisoit à Pamiers, & dont il étoit la cheville ouvrière.

J'ajouterai à tant de preuves irrécusables une lettre écrite par Darmaing *proprio pugno*, qui en comblera la mesure, & qui mettra fin aux jérémiades de son fils.

Cette lettre, dont copie légalement collationnée a été remise à la commission, datée du 14 août 1792, a été écrite par Darmaing au scélérat *Delfour*, à cet ennemi forcené du peuple, à ce municipal qui porta le drapeau blanc le jour des Rois, entouré d'un essaim de prêtres réfractaires, & de la troupe des assassins nommée *bande noire*, à ce monstre qui, voulant faire massacrer le peuple, tomba, comme *Foulon*, *Fleschelles* & *Bertier*, sous la massue vengeresse du souverain.

Voici la lettre trouvée sur le cadavre de ce scélérat; elle est écrite de la main de *Darmaing*.

Ce Mardi 14 Août.

« Je vous renvoie, mes chers *Delfour* & *Pauly* » (deux officiers municipaux), les pièces que vous » m'avez envoyées, sauf l'avis de vos patriotes que je » garde, d'après votre autorisation, *pour en faire bon* » *usage*... Vous savez que l'organisation de votre garde » nationale (la bande noire) a été *attaquée* dans le temps, » & que l'affaire étoit pendante *ici* au directoire .... » Il ne faut point donner lieu à *remuer cette affaire*, » dans laquelle le rapporteur *Sage* ne vous *étoit pas* » *favorable*.... Nous *savions* déja l'arrivée des commis- » saires de votre club : on dit que c'est *Vadier* & *Vignes*, » & qu'outre la suspension du directoire, ils viennent » porter un autre vœu, *bien digne d'eux*, celui *de la* » *déchéance du roi*. Bonjour. Vous me devinerez ».

En voici une autre de Castel aîné, complice de Darmaing, écrite à la même époque au scélérat *Delfour*, & trouvée aussi dans ses poches.

Foix, ce Vendredi.

« Dès votre lettre reçue, *j'ai volé*, mon *cher* Delfour, » *au département*, dont je ne suis sorti qu'après avoir » *rempli vos vues*. L'arrêté sera signé cette après-midi, » & demain *vous le recevrez*.... Croyez *que je vous* » *appuierai toujours de toutes mes forces* ».

Que Darmaing ose dire à présent que son père & ses complices étoient étrangers aux crimes & aux mouvemens contre-révolutionnaires de Pamiers ! qu'il dise qu'ils ne les ont pas dirigés & soutenus *de toutes leurs forces* devant ce directoire *oppresseur !* qu'il

diſe que ſon pere aimoit la liberté & déreſtoit le *royaliſme*, & qu'il n'étoit pas l'adverſaire & le perſécuteur des patriotes !

Mais, pour juger ſes criminelles intentions, il faut ſavoir ce qu'étoit ce *Delfour*, ce correſpondant affidé qui exécutoit à Pamiers ſa volonté ſuprême & ſes projets liberticides; il ne faut pour cela qu'inventorier les pièces trouvées dans les poches de ce brigand, & que j'ai remiſes à la commiſſion.

On y voit d'abord le bref de Pie VI contre la conſtitution civile du clergé.

2°. Une ordonnance de l'ex-évêque d'Agout, contenant proteſtation contre l'élection de l'évêque conſtitutionnel ſon ſucceſſeur.

3°. Une lettre d'un prêtre réfractaire nommé *Calvet*, qui demande un paſſe-port pour un émigré nommé le marquis de Theſan, de Toulouſe.

4°. Une lettre anonyme d'un émigré de Pamiers, datée de Barcelone, dont voici la teneur :

Copie de la lettre d'un émigré, trouvée dans les poches du cadavre de Delfour, puni, comme Foulon, par la juſtice populaire.

Barcelone, le 8 février 1791.

MONSIEUR,

Comme, en partant pour Coblentz, je vous promis de vous écrire dès le moment de mon arrivée, j'aurois cru manquer à ma parole & à mon devoir, que de ne

pas accomplir la promesse qu'on a faite à un homme si digne de respect que vous l'êtes. Si je ne suis pas arrivé à Coblentz, ce sont les obstacles qui se sont présentés à mes yeux pendant mon départ : toutes les frontières du côté de l'Empire sont bordées ; par conséquent il est très-difficile de pouvoir passer. Du côté de Perpignan, on ne trouve aucun obstacle, on ne voit qu'à la *Jonquière* quelques soldats *de quinze sols* qui bordent ces frontières, & que nous espérons chasser, non à coups de fusils, mais à *coups d'étrivières*. Sur notre passage, à Perpignan, nous nous sommes rencontrés, & dans la même auberge, chez M. Laforêt, homme que tous respectent à cause de ses sentimens aristocratiques, dix de Lavaur, onze de Toulouse, trois de Montpellier, huit de Nismes, treize officiers du régiment de Médoc, quatre soldats du même régiment, M. le comte de Sabran, maréchal-de-camp, avec cinq de ses domestiques, trois officiers de Cambrésis, cinq de Champagne ; il s'est joint encore à nous, à Bellegarde, où est la forteresse, sept officiers de Médoc avec le major, & *enfin moi*, qui faisons en tout le nombre de soixante-dix-huit hommes. Nous sommes passés devant les volontaires de Carcassonne, dont un détachement de 80 est aux frontières : ils n'ont pas fait le moindre mouvement qui pût nous déplaire ; ils ont chanté, à la vérité, *ça ira*. Nous sommes arrivés à *Figuières*, où l'on nous a fait jurer *sur l'épée* de suivre exactement les lois espagnoles, ce que nous avons fait *avec beaucoup de plaisir*. Nous avons aussitôt arboré la *cocarde blanche*, que nous avons portée jusqu'à Barcelone, où nous sommes, il y a environ huit ou neuf jours, attendant notre cantonnement. Il y a à l'entour de cette ville cinquante-cinq villes ou villages destinés pour recevoir les Français, & *qui sont remplis*, car on en compte 14 ou 15 mille dans ce pays-ci.

Les princes nous accordent à chacun dix écus par mois. A Coblentz, tout est rangé; les habillemens sont faits, & le costume est ainsi : habit bleu, parement bleu, passe-poil jaune, culotte & bas de peau qui se tiennent, & brodequins; une coca de blanche, les boutons de l'habit & chapeau, roux, avec trois fleurs-de-lys. Nous ne sommes pas encore habillés ici, mais l'on y travaille. Les gardes-wallones, qui sont tous des coquins voudroient la révolution en Espagne. On en a envoyé trois aux mines pour avoir insulté des Français. J'ai rencontré dans Barcelone *celui qui a tué le cadet Baudon* (1). Je ne sais maintenant plus rien : comme j'ignore l'endroit de ma destination, je vous prie de ne me *rendre réponse* qu'après une seconde lettre que je vous écrirai de l'endroit où je serai destiné.

Je suis en attendant le plaisir de vous embrasser, votre très-humble & très-obéissant serviteur..... Devinez le nom (2).

Bien des choses de ma part à M. Lasbayses, à M. votre frère, à M. *Monsirbent* (*un des condamnés*) & à tous les bons enfans, *Conseron*, *Dardigna*, &c.

J'avois manqué de vous dire que le roi d'Espagne avoit envoyé *des ingénieurs dans nos montagnes :* on nous en cache encore le motif, mais il y a à espérer que l'on fera la guerre au printemps; trente dragons de Noailles sont à Puycerda, avec chevaux, armes & bagage, conduits par M. de Pressac.

---

(1) Cet assassin étoit de la bande dévouée aux *Darmaing*; & Baudon un patriote des plus énergiques.

(2) Cette lettre, quoique anonyme, a été présumée être de l'écriture de *Victor Brassac*, émigré, cousin germain de *Darmaing*.

5°. Une opinion royaliſte, imprimée, du nommé *Séré fils*, meneur principal du directoire de Foix, neveu de *Bertrand* d'Artiguières, l'élève, l'intime ami, l'émule inſéparable de *Darmaing*.

Cette opinion avoit pour but de fronder un arrêté de l'adminiſtration du département, pris en dépit du directoire, & qui léſoit les intérêts des prêtres réfractaires.

Voici les paſſages les plus remarquables de cette opinion.

» Je m'oppoſerai, *de tous mes moyens*, à l'établiſſement » d'un gouvernement *républicain*, inconciliable avec » l'étendue de cet empire, & avec les *mœurs* de ſes » habitans. »

» J'apprendrai bientôt au public qu'il exiſte *un foyer* » *de républicaniſme* qui s'agite dans ce département...

» J'aurai bientôt occaſion de faire connoître, *dans* » *l'aſſemblée même*, l'agent de toute cette intrigue.... On » nous débitoit effrontément, à travers des principes de » tolérance, des maximes *républicaines* & anarchiques ».

Ce *Séré fils*, qui, comme on voit, eſt un intrépide républicain, eſt un des ſignataires de l'adreſſe de Foix, envoyée contre moi.

6°. Une minute de procès-verbal écrite de la main de *Servolle*, procureur de la commune, de ce complice de *Darmaing*, relâché par le comité de ſûreté générale dans le mois de vendémiaire dernier, quoique convaincu, par des procès-verbaux & des dépoſitions multipliées, d'avoir commandé aux ſoldats de *Cambreſis* de faire feu ſur le peuple, d'avoir marché à la tête de la *bande noire* & des aſſaſſins qui ont maſſacré les patriotes à Pamiers.

Ce procès-verbal tend à maintenir un double prix sur les grains, dont l'un en assignats, l'autre en numéraire, & à faire un procès criminel au juge-de-paix pour avoir maintenu l'équilibre entre le numéraire & le papier. Ce procès fut réellement intenté devant le directeur du juré, & il fut déclaré n'y avoir lieu à accusation par la réponse du u ry

Que *Darmaing* oppose à tant de preuves la fable du prétendu refus de mariage; qu'il allègue l'accueil sincère ou simulé qu'il dit avoir reçu de moi; qu'il dise que mon fils ne lui a envoyé les deux mille francs dont s'agit, que pour l'endormir; qu'il fasse les plus virulentes sorties contre le terrorisme; qu'il évoque des enfers les ombres irritées de tous les contre-révolutionnaires punis; qu'il m'appelle le *démon* du midi, du nord ou du ponant; qu'il réclame une portion de ce qu'il appelle *mon opulence*, en dédommagement de ses pertes ou en consolation de ses douleurs; je ne lui répondrai jamais que par des pièces, par des preuves irrésistibles des crimes & de la conspiration de son père: c'est la seule monnoie dont je dois payer ses indemnités; je lui promets de n'en être pas chiche, il en trouvera ici un nouvel à-compte dans une suite d'analyse qui terminera cet écrit, en attendant de l'en accabler encore, si ceci ne peut rassasier sa curiosité.

Qu'il dise que le conspirateur, le fanatique Cazes n'étoit pas juge-de-paix lors de la rebellion de Montaut, parce que les représentans du peuple, instruits de son incivisme, l'avoient destitué ou suspendu quelques jours avant, affoiblira-t-il par-là la preuve de la conspiration dont ce scélérat a été reconnu le chef? effacera-t-il le texte de la loi du 9 mars de l'an second, qui s'applique à son crime & justifie sa condamnation?

Qu'il vante l'innocence ou la philanthropie de *ſon intime ami* le *cadet Larrue*, mon opinion eſt-elle moins fondée ſur les crimes atroces dont j'ai fait le tableau, & dont on n'aura pas l'impudeur de nier la réalité ?

Qu'il m'accuſe de colluſion & d'intelligence avec le comité de Pamiers, parce que celui-ci m'écrivoit pour me faire part des opérations que le comité de ſûreté générale lui avoit déléguées; qu'il accuſe le comité de Pamiers de prévarication, parce qu'un ariſtocrate de Daumazan, nommé *Garrigues*, membre gangréné du directoire autrichien de 1790, a été pincé par ce comité, & que d'autres ariſtocrates du même lieu ont menti, ſelon leur uſage, afin de prendre le fait & cauſe de leur confrère, comme ceux de Foix viennent de le faire pour ſe venger de moi & des patriotes qui me reſſemblent.

Que Darmaing veuille trouver un crime dans l'interrogatoire du déſerteur *Belondrade*, reçu par mon fils, officier de police militaire à Narbonne; qu'il l'accuſe d'avoir dénoncé l'inciviſme de *Bardon*, gendre de Cazes; qu'en preuve de ſubornation de témoins, il allègue que mon fils m'a envoyé un paquet par la poſte ou par le fourgon, & qu'il étoit donc à Pamiers, quoique j'aie dit qu'il faiſoit ſa réſidence *habituelle* à Narbonne; d'où il tire la double conſéquence, & que je ſuis un impoſteur, puiſque mon fils étoit *paſſagèrement* à Pamiers, & que mon fils y a commis un crime capital, de cela ſeul qu'il a fait le voyage.

Darmaing eſt auſſi mauvais logicien, que peu véridique dans ſes aſſertions & dans ſes récits; on n'a beſoin que d'y promener ſes regards pour ſe convaincre que ce ſont des puérilités à faire pitié.

Auſſi n'oppoſerai-je à tant de rapſodies que la maſſe

des preuves que j'ai produites à la commiſſion : c'eſt contre ce rocher que viendront ſe briſer les vagues de la calomnie & de l'ariſtocratie courroucée.

Voici, en attendant, l'opinion de mes concitoyens ſur ma conduite & ſur celle des ſcélérats dont on m'impute la punition.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Les membres compoſant la ſociété populaire de Pamiers, à la Convention nationale.

Séance du 21 pluviôse, troiſième année républicaine.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

La ſociété populaire de Pamiers vient dépoſer dans le ſein des repréſentans d'un peuple libre ſes juſtes alarmes ſur l'audace que mettent les ennemis de la liberté à dénigrer ſes plus fermes défenſeurs. La calomnie fut toujours l'arme qu'employèrent les ennemis des droits du peuple pour ſe défaire des hommes qui avoient le plus coopéré à les conquérir.

C'eſt ainſi qu'aujourd'hui on voit la malveillance employer tous ſes moyens pour vous appitoyer ſur les juſtes peines qu'ont ſubies les conſpirateurs de cette ville; on veut les repréſenter comme victimes de haines perſonnelles, tandis qu'ils n'ont ſubies que le châtiment que méritoient cinq ans de conſpirations contre la liberté & les droits du peuple.

Qu'on ne vienne point dire que les condamnés ſont les victimes des haines particulières du Repréſentant du peuple Vadier : eux, victimes des haines de ce Repreſentant, eux qui, pendant cinq ans, n'ont ceſſé de conſpirer contre la liberté, eux qui, pendant cinq ans, ont employé tous leurs moyens à faire des proſélytes au tyran, à protéger les prêtres réfractaires, à ſouffler dans le cœur du peuple l'eſprit du fanatiſme, à attiſer dans le ſein de leur patrie les brandons de la guerre civile ; eux qui, par leurs menées criminelles, ſont parvenus à faire couler le ſang des patriotes, à mettre tant de familles en deuil. Qu'on vienne dans cette ville entendre la voix des veuves & des orphelins qui pleurent leurs époux, leurs pères ; qu'on vienne conſulter le tombeau encore fumant des patriotes ; & on apprendra s'ils ſont des victimes de l'animoſité d'un homme. Ils choiſiſſent, pour l'objet de leur vengeance, le Repréſentant du peuple Vadier : & ſans doute, depuis longtemps, il avoit mérité leur haine ; car avant la révolution il ſe l'étoit acquiſe, en faiſant une guerre ouverte à l'evêque, au commandant de la province, à l'intendant, qui dévoroient le peuple ; il ſe l'eſt acquiſe bien mieux par ſon opinion ſur le tyran à ſon retour de Varennes, par ſon opinion lorſque la Convention le mit en jugement, & enfin quand il vota ſa mort.

Nous beniſſons le moment où il nous eſt permis de dépoſer dans le ſein de la Convention nos juſtes ſollicitudes, de déchirer le voile qui couvre tant d'iniquités, & de vous prévenir contre les ſuggeſtions des perfides qui voudroient tromper votre juſtice, en la couvrant du manteau de la piété filiale : mais la Convention, toujours grande, toujours juſte, ſaura bien diſtinguer les gémiſſemens hypocrites de l'ariſtocratie, de la voix des patriotes vertueux qui ne connoiſſent que la vérité.

Reſtez à votre poſte, intrépides défenſeurs de la

liberté, jusqu'à ce que la justice & l'humanité, assises sur des bases inébranlables, aient fermé les plaies qu'a faites le terrorisme, & écrasé tous les genres de tyrannie.

Signé, Astruc, Durrieu, Delcung, Raboite, Tapy, Alart, Mailhios, Bousquet, S. Pastoa, Catala cadet, Maria, Liauzu, Donat, Dupla, Baudon fils, capitaine en convalescence, Delpla, Aynié, Lafourcade, Saurine fils, capitaine en convalescence, Marrasse, Loze, Igounet, Vidal, Belondrade, officier, Dauriac, Figard, Ribet fils, Faure, Nougué, Jean Labouche, Prissé, Meric, Maury, Lanes fils, Borrel, Labouche, Maury fils, Castet, Alard de Dun, Clement Meric, Rousse fils, Cominges, Loze, Lafourcade fils, Mazurier, Courdy, François Subra, Jean Ourgaud, Pierre Lacoste, Vincent Nolé, Jacques Lazerges, Duran, Labege, Raymond Pic, Claude Seguela, Pierre Benazet, Jerôme Gasquet, Pierre Galy; Fouleugs, Jean Marty, Jean Portes, Mathieu Ourgaud, Ribet, Jean-Paul Ourgaud, Jean Bac, Jean Portes jeune, Paul Bouche, Bernard Denat, Jean Ourgaud neveu, Gilis Durou, adhérens.

Suite d'analyse des pièces justificatives.

1°. Extrait en forme d'une plainte portée devant le juge de paix, en date du 12 juin 1792, qui prouve la collusion de la municipalité de Pamiers, avec des brigands spoliateurs des bois nationaux.

2°. Extrait en forme des réquisitions de main-forte, faites par le juge-de-paix, & par la municipalité, qui offre dérisoirement de la fournir dans le nombre des brigands accusés des assassinats qui étoient le sujet de la plainte.

3°. Extrait en forme d'un procès-verbal du juge-de-paix, & suite d'icelui, sur les événemens tragiques ar-

rivés à Pamiers, au ſujet des élections liberticides de novembre 1791, en date des 12, 14 & 24 deſdits mois & an.

4°. Extrait en forme de l'audition de 15 témoins devant le directeur du juré, qui conſtate pluſieurs crimes & aſſaſſinats commis par les contre-révolutionnaires de Pamiers, en date des 20 brumaire, 6 & 9 frimaire, ſeconde année républicaine.

5°. Extrait en forme de la plainte de la femme Seguela, au ſujet de l'aſſaſſinat de ſon mari, commis par les brigands de la *bande noire*, en date du 11 mars 1791.

6°. Extrait en forme d'un procès-verbal, & plainte du citoyen *Sanègre*, commandant d'un détachement des volontaires du ſecond bataillon de l'Arriége, à raiſon des outrages faits au drapeau de ce bataillon par la *bande noire* ſous les yeux de la municipalité, en date du 18 février 1792.

7°. Extrait en forme d'un procès-verbal, à raiſon d'excès commis par les mêmes brigands, du 13 novembre 1791.

8°. Extrait en forme d'autre procès-verbal, pour des crimes du même genre, du 15 des mêmes mois & an.

9°. Extrait en forme de divers procès-verbaux, ſur la dénonce de pluſieurs légionnaires, du 19 décembre 1791.

10°. Extrait en forme de plainte & de dénonciation de Mathieu Gouze, dit Pauline, grenadier volontaire, maſſacré par la troupe prétorienne du maire *Soliére*, du 24 février 1792.

11°. Extrait en forme d'un procès-verbal contre des ſcélérats qui foulèrent aux pieds le bonnet de la liberté & la cocarde tricolore, avec l'approbation ou tolérance de la municipalité, en date du 26 mars 1792.

12°. Extrait en forme d'une information ſommaire, compoſée de pluſieurs témoins, en preuve des aſſaſſinats commis par la *bande noire* ſur la perſonne de pluſieurs patriotes, en date des 11 & 16 mars 1792.

13°. Extrait en forme d'un procès-verbal & dénonce du citoyen Lafargue & ſa femme, pour aſſaſſinat commis par la même troupe, du 17 mai 1792.

14°. Extrait en forme d'un procès-verbal relatif à des mouvemens fanatiques cauſes par des prêtres turbulens, dans une égliſe clandeſtine ci-devant appelée Ste-Claire, du 19 mai 1792.

15°. Un imprimé ayant pour titre : Déclaration des patriotes de Pamiers & de ſes alentours, qui prouve les perſécutions exercées contre le citoyen Vignes, juge de paix, que le directoire de Foix & la municipalité de Pamiers osèrent criminaliſer, pour avoir voulu maintenir la balance entre les aſſignats & la monnoie métallique.

16°. Deux pièces, duement certifiées & légaliſées, qui prouvent les vices de l'organiſation de la prétendue garde nationale de Pamiers en décembre 1792.

Pièces trouvées dans les poches & ſur le cadavre du ſcélérat Delfour, *& dépoſées au greffe du juge de paix de Pamiers.*

1°. Extrait en forme de la lettre de Jérôme *Darmaing*, père du dénonciateur, que j'ai rapportée ci-deſſus en date du 14 août 1792.

2°. Pareil extrait de celle de *Caſtel* aîné, ſon complice, écrite au même *Delfour*, que j'ai également rapportée, datée de Foix, du vendredi, ſans expreſſion de mois ni an, mais qui ſe rapporte à la même époque.

3°. Plusieurs notes, également collationnées, qui prouvent le royalisme invétéré dudit Delfour & de ses consorts.

4°. Le bref du pape Pie VI contre la constitution civile du clergé.

5°. L'ordonnance de Dagoût, ex-évêque, contre l'élection & l'intrusion prétendue de son successeur, adressée *aux fidèles*, de son diocèse.

6°. Lettre originale du prêtre réfractaire *Calvet*, qui demande un passe-port pour le marquis de Thésan, émigré, afin de lui faciliter le passage en Espagne.

7°. Extrait en forme de la lettre anonyme d'un *émigré*, datée de Barcelone, le 8 février 1791, écrite au scélérat *Delfour*.

Cette lettre est présumée de l'écriture d'un nommé *Victor Brassac*, *émigré* de Pamiers, cousin-germain de *Darmaing*. C'est celle qui est transcrite en entier ci-dessus.

7°. Minute originale d'un procès-verbal, écrite de la main de *Servolle*, ex-procureur de la commune, complice de Darmaing, tendant à favoriser les deux prix sur les grains, l'un en assignats, & l'autre en numéraire.

8°. Un imprimé, ayant pour titre : Opinion de M. Séré fils, membre du directoire du département de l'Ariége.

C'est cette opinion *antirépublicaine* dont j'ai rapporté des fragmens.

On voit, par la seule indication de ces pièces, qui ne sont que supplémentaires du grand nombre dont j'ai déja donné deux ou trois analyses, que l'opinion que j'ai émise sur ces assassins du peuple, sur ces ennemis acharnés de la liberté, est pleinement justifiée; que j'ai

572

donc rempli le plus ſacré, le plus impérieux des devoirs, lorſque j'ai certifié la vérité & l'énormité de leurs crimes contre la patrie; que ce ne ſont ni des *vengeances perſonnelles*, ni aucune paſſion quelconque, qui ont dirigé ma conduite & mon opinion, mais mon amour pour le peuple & pour mon pays, la crainte d'y voir allumer la guerre civile & rétablir le règne des abus & de la tyrannie: quel eſt le véritable républicain qui n'en eût pas fait autant à ma place?

P. S. Je viens d'apprendre que mon collègue *Fréron* avoit inſéré dans ſes numéros que je ne lis point, une anecdote diffamatoire qu'il a puiſée dans le libelle d'un eſcroc nommé *Tachereau*, dont je ne m'abaiſſerai point à faire le portrait, puiſqu'il eſt bien connu ſous le titre du plus vil, du plus infame de tous les eſpions de Robeſpierre.

Fréron répète d'après lui, m'a-t-on dit, que j'ai volé la montre d'un guillotiné pour en décorer ma ſervante.

Si c'eſt-là de ces gentilleſſes enfantées par la liberté de la preſſe, j'avoue que, ſi j'étois moins vieux & moins préoccupé, j'y oppoſerois un autre genre de liberté. Mais comme j'ai atteint l'âge où l'on devient flegmatique, je renvoie mon collègue Fréron au comité de ſûreté générale: il y apprendra ce que c'eſt que l'hiſtoire dont il a voulu s'égaier; & il rougira, j'en ſuis ſûr, d'avoir auſſi indignement calomnié un collègue qui ne lui a jamais rien fait, dans un moment où la calomnie plane ſur ſa tête, & où l'on devroit reſpecter la préſomption de ſon innocence. Si c'eſt-là la vertu, la juſtice, l'*humanité*, dont on vante le règne aujourd'hui, je dis que cette *humanité* reſſemble à celle des cannibales qui danſent en rond autour de leurs victimes au moment d'en faire leur repas.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, l'an III.